

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1049 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2016

**établissant la contribution financière de l'Union aux dépenses effectuées par Chypre en 2013 pour le financement des mesures d'urgence contre la maladie de Newcastle**

[notifiée sous le numéro C(2016) 3857]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2, son article 121, paragraphe 1, et son article 133, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission<sup>(3)</sup> fixe les règles applicables au paiement d'une contribution financière de l'Union au coût des interventions d'urgence effectuées en vue d'éradiquer certaines maladies animales, dont la maladie de Newcastle. L'article 7 dudit règlement précise quels documents sont à présenter par l'État membre demandant la contribution financière de l'Union et fixe le délai de présentation de ces documents.
- (2) La décision d'exécution 2013/724/UE de la Commission<sup>(4)</sup> prévoit une contribution financière de l'Union aux coûts supportés par Chypre pour lutter contre la maladie de Newcastle en 2013, conformément à la décision 2009/470/CE du Conseil<sup>(5)</sup>. En conséquence, une première tranche de 250 000,00 EUR a été versée à cet État membre, pour les coûts supportés en 2013, dans le cadre de la contribution financière de l'Union. La décision d'exécution 2013/724/UE prévoit par ailleurs que le montant de la contribution financière de l'Union sera fixé dans une décision ultérieure à adopter conformément à la procédure qu'elle établit.
- (3) Le règlement (UE) n° 652/2014 prévoit le paiement d'une contribution financière aux États membres dans de telles circonstances. Il prévoit également l'adoption d'actes d'exécution précisant ladite contribution. Par ailleurs, il abroge la décision 2009/470/CE, et les références à cette décision s'entendent comme faites au règlement (UE) n° 652/2014.
- (4) Les exigences du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 84, sont remplies par la décision d'exécution 2013/724/UE.
- (5) Le 13 février 2014, Chypre a introduit auprès de la Commission une demande officielle de remboursement accompagnée d'un rapport financier, de pièces justificatives et d'un rapport épidémiologique sur chaque exploitation dont les animaux ont été mis à mort et détruits. La demande de remboursement porte sur un montant de 355 361,23 EUR.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 27.6.2014, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil (JO L 55 du 1.3.2005, p. 12).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution 2013/724/UE de la Commission du 5 décembre 2013 relative à une contribution financière de l'Union aux interventions d'urgence contre la maladie de Newcastle à Chypre en 2013 (JO L 328 du 7.12.2013, p. 121).

<sup>(5)</sup> Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

- (6) Au vu des résultats de l'audit ex ante réalisé sur place par le service d'audit compétent, des dépenses d'un montant de 81 156,54 EUR ont été considérées comme inéligibles à une contribution financière de l'Union. Par conséquent, la contribution financière de l'Union devrait être fixée à 274 204,69 EUR. Il convient d'accorder à Chypre, outre la première tranche déjà versée, un montant de 24 204,69 EUR à titre de tranche complémentaire finale.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La contribution financière de l'Union aux dépenses effectuées par Chypre en 2013 pour le financement des mesures d'urgence contre la maladie de Newcastle est fixée à 274 204,69 EUR.
2. Le solde de la contribution financière de l'Union restant à payer à Chypre est fixé à 24 204,69 EUR.

*Article 2*

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2016.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

---